

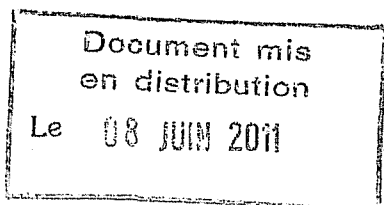
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la communication  
du patrimoine culturel, de l'artisanat  
et de la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le 8 juin 2011

N° 45-2011

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Annick OOPA-AFO.

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3081/PR du 26 mai 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

En 2003, le code des postes et télécommunications en Polynésie française ouvrait à la concurrence le secteur de la téléphonie mobile et de la fourniture d'accès à Internet et permettait l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs de télécommunications. À ce jour, plusieurs opérateurs sont ainsi en position de déployer des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Au niveau mondial, ces dernières années, la croissance des réseaux de téléphonie mobile s'est accompagnée d'une inquiétude croissante concernant les émissions produites par les antennes de ces réseaux. Cette problématique se pose aujourd'hui au niveau local.

Il devient donc impératif de veiller à la protection du public contre les effets, avérés et nocifs pour la santé, qui peuvent survenir à la suite d'une exposition à des champs électromagnétiques émis principalement par les équipements terminaux de télécommunications et les équipements radioélectriques utilisés dans les réseaux de télécommunications ou installations radioélectriques.

Il apparaît, à cet effet, nécessaire de compléter les dispositions du code des postes et télécommunications de la Polynésie française de manière à établir, a minima, des règles relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements précités et au contrôle de son application.

Pour information, on entend par « champs électromagnétiques » les champs de forces créés autour d'un courant électrique qui comprennent les champs statiques, les champs de fréquences extrêmement basses (FEB) et les champs de radiofréquences (RF), y compris les micro-ondes, sur l'ensemble de la gamme de fréquences comprises entre 0 Hz (Hertz) et 300 GHz (Gigahertz).

Le présent projet de délibération portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en Polynésie française vise ainsi à ce que :

- le champ d'application des nouvelles dispositions couvre l'ensemble des équipements de télécommunications, terminaux ou réseaux radioélectriques ;
  - des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques puissent être retenues par le pays au regard de normes ou recommandations internationales, établies sur la base des connaissances scientifiques actuelles ou futures s'agissant des effets des rayonnements électromagnétiques sur la santé humaine ;
  - les modalités de contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques répondent à des exigences de qualité compatibles avec l'état de l'art ;
  - les contrôles soient effectués par des organismes accrédités à cet effet.
- La première modification a pour objet d'étendre le champ d'application des nouvelles dispositions à l'ensemble des équipements susceptibles de générer des champs électromagnétiques, en l'occurrence les équipements terminaux de télécommunications et les équipements radioélectriques constituant les réseaux de télécommunications.

Dans ce cadre, les dispositions actuelles du code des postes et télécommunications qui n'encadrent que les équipements terminaux (articles D.232-1 à D.232-4) restent incomplètes. Il est donc proposé de modifier ces articles afin d'intégrer les équipements radioélectriques cités supra. Ces équipements sont par ailleurs mentionnés au 14° de l'article D.211.

Il est également proposé de compléter les articles D.232-1 à D.232-4 en insérant un article D.232-3-1 qui oblige les équipements radioélectriques à justifier de leur conformité aux exigences essentielles (marquage CE) et qui encadre leur importation.

- La deuxième modification a pour objet de permettre au gouvernement, d'une part, de retenir le niveau de protection applicable en Polynésie française au regard des normes et recommandations internationales se rapportant à la protection du public en matière d'exposition aux champs électromagnétiques et d'autre part, de faire évoluer ce niveau de protection au vu de l'état de la recherche dans le domaine. Cette nouvelle disposition doit également permettre le contrôle du respect de ces niveaux de protection par des organismes habilités.

À cet effet, il est proposé d'insérer un article D.232-1-1 qui traduit cette compétence donnée au gouvernement de veiller à la protection du public en la matière.

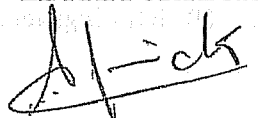
- Les intitulés des chapitres et sections du code des postes et télécommunications afférentes à ces nouvelles dispositions sont corrigés en conséquence.

Compte tenu de l'amplitude du spectre de fréquences (0 à 300 GHz) et donc des valeurs limites qui peuvent en découler, les arrêtés en conseil des ministres prévus en application des dispositions précitées apporteront le niveau de précision nécessaire à la prévention des risques pour la santé des populations.

\*  
\* \*

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Annick OOPA-AFO

Tableau comparatif des modifications au code des postes et télécommunication

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>CHAPITRE II – DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES INSTALLATEURS</p> <p>SECTION I – PRINCIPES ET DÉFINITIONS</p> <p><u>Article D.232-1</u></p> <p>Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché, s'il justifie sa conformité aux exigences essentielles.</p> <p>S'il respecte cette condition, le matériel peut être importé librement, sans autorisation.</p>	<p>CHAPITRE II – DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATEURS</p> <p>SECTION I – PRINCIPES ET DÉFINITIONS</p> <p><u>Article D.232-1</u></p> <p>Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, <i>tout équipement radioélectrique mentionné au 14° de l'article D.211 utilisé dans les réseaux de télécommunications</i>, peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché, s'il justifie sa conformité aux exigences essentielles.</p>
	<p><u>Article D.232-1-1</u></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé.</i></p> <p><i>Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par arrêté en conseil des ministres.</i></p>
<p>SECTION II – RECONNAISSANCE DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p><u>Article D.232-2</u></p> <p>Les conditions auxquelles est soumise l'importation pour l'installation en Polynésie française, de terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau de télécommunication ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations, sont définies par les dispositions suivantes.</p>	<p>SECTION II – RECONNAISSANCE DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p><u>Article D.232-2</u></p> <p>Les conditions auxquelles est soumise l'importation pour l'installation en Polynésie française, de terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau de télécommunication ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations, <i>et les équipements radioélectriques utilisés dans les réseaux de télécommunications</i>, sont définies par les dispositions suivantes.</p>
	<p><u>Article D.232-3-1</u></p> <p><i>Ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D.211 utilisés dans les réseaux de télécommunication, ainsi que leurs composants pertinents, quelle que soit leur destination, les matériels qui justifient de la conformité définie à l'article D.232-1.</i></p> <p><i>La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements sans disposer des accords nécessaires.</i></p>

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est modifié dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française, à la partie « Délibérations », les intitulés ci-après.

a) L'intitulé du livre II, Titre III, chapitre II – Des équipements terminaux et des installateurs est rédigé comme suit :

*« Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques et des installateurs ».*

b) L'intitulé du livre II, Titre III, chapitre II, section II – Reconnaissance des équipements terminaux en Polynésie française est rédigé comme suit :

*« Section II – Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française ».*

**Article 2.**- Les dispositions des articles D.232-1 et D.232-2 du code des postes et télécommunications sont modifiées dans les conditions suivantes :

a) L'article D.232-1 est rédigé comme suit :

*« Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, tout équipement radioélectrique mentionné au 14° de l'article D.211 utilisé dans les réseaux de télécommunications, peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché, s'il justifie sa conformité aux exigences essentielles. ».*

b) L'article D.232-2 est rédigé comme suit :

*« Les conditions auxquelles est soumise l'importation pour l'installation en Polynésie française, de terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau de télécommunication ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations, et les équipements radioélectriques utilisés dans les réseaux de télécommunications, sont définies par les dispositions suivantes. ».*

**Article 3.**- Il est inséré au Livre II, Titre III, Chapitre II, Section I, les dispositions ci-après :

*« Article D.232-1-1*

*« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé.*

*« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par arrêté en conseil des ministres. ».*

**Article 4.-** Il est inséré au Livre II, Titre III, Chapitre II, Section II, les dispositions ci-après :

« Article D.232-3-1

« Ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D.211 utilisés dans les réseaux de télécommunication, ainsi que leurs composants pertinents, quelle que soit leur destination, les matériels qui justifient de la conformité définie à l'article D.232-1.

« La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements sans disposer des accords nécessaires. ».

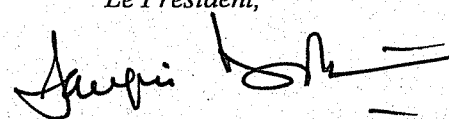
**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET